

renseignementadministratif.sp@service-public.fr

lun. 26/09/2016 14:28

à bernard.prodhomme@afipro.org

<Ref2562452> Un répartiteur est basé sur une mesure de température et non sur une quantité de chaleur, que seul un compteur mesure.

Bonjour,

Merci pour votre message.

Le rôle de la messagerie service-public.fr est d'apporter un premier niveau d'information sur les droits et démarches administratives.

Pour toute remarque ou question concernant la politique du gouvernement ou le droit en vigueur, nous vous invitons à adresser votre message au Premier ministre à partir de la page suivante de son site :

<http://www.gouvernement.fr/premier-ministre/ecrire>

Cordialement,

R. Nédopita
Equipe messagerie
service-public.fr

Message :

Date d'envoi du message : 26/09/2016

Code Postal : 78000

Mesdames, Messieurs, Le décret 2012-545 du 23/04/2012 précisait explicitement « Ces appareils doivent permettre de mesurer la quantité de chaleur fournie ou une grandeur représentative de celle-ci. ». Le nouvel article Art. R. 241-7 ne reprend pas le second item explicite. En supprimant cette expression explicite et en ajoutant au titre du décret 2016-710 du 30 mai 2016, en premier item, l'expression « détermination individuelle de la quantité de chaleur consommée », le législateur marque sa volonté d'exclure les répartiteurs de chaleur. Pourquoi diable le législateur n'a-t-il pas été plus explicite dans sa formulation? Quelle est la volonté réelle du législateur, dont les textes sont en contradiction

avec l'interprétation qu'en fait son administration en la modifiant 3 fois!